



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 15 DE 2009 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguee: 22/04/2009

Entre en vigueur: 18/05/2009

**LOI N° 15 DE 2009 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À LA
GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi N° 6 de 1998 relative aux finances publiques et à la gestion économique

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La N° 6 de 1998 relative aux finances publiques et à la gestion économique est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 6 DE 1998 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE

1 Article 1

Supprimer l'article

- 2 **Paragraphe 2.1) (agence gouvernementale, dépenses, Directeur général, État, fonds publics, Gouvernement, intérêt public, ministère, Ministre, MFGE, opération à court terme, opération portant sur des capitaux propres, première Loi de Finances, prévisions, principes et pratiques comptables généralement reconnus, recettes commerciales, responsable de ministère, ressources publiques, résultat et prestation)**

Supprimer les définitions.

3 Paragraphe 2.1)

Insérer selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

““agence” désigne :

- a) un ministère ;
- b) un service administratif d'un ministère ;
- c) un service ou organisme établi par ou selon la Constitution ;
- d) un service ou organisme établi par un conformément à une loi ; ou
- e) un organisme prévu ;

“loi de finances annuelle ” désigne, en ce qui concerne un exercice, une loi prévue par le paragraphe 25.1) de la Constitution qui :

- a) autorise des montants à prélever du trésor public et à consacrer aux programmes et activités de cet exercice ; et
- b) a précisé les programmes et activités auxquels les montants à prélever peuvent être consacrés ;

“loi de finances” désigne :

- a) une loi de finances annuelle ;
- b) une loi complémentaire de finances ;
- c) loi N° 6 de 1998 relative aux finances publiques et à la gestion économique qui prévoit une affectation permanente : ou

- d) toute autre loi qui autorise des crédits à prélever du Trésor public et à affecter à des programmes et activités des agences pendant un exercice ;

"directeur général" désigne le Directeur général du ministère des Finances ;

"ministère des Finances" désigne le ministère chargé des finances ;

"crise financière" désigne :

- a) une situation où la viabilité financière de l'État est menacé par un manque de financement ;
- b) une situation où l'État, face au manque de financement, est dans l'incapacité de dispenser des services essentiels de base à la population de Vanuatu pour sortir des difficultés importantes ;

"administration" désigne l'administration de la République de Vanuatu ;

"ministre d'État" désigne un ministre d'État, y compris le Premier ministre ;

"chef d'une agence" désigne :

- a) pour un ministère, le directeur général du ministère ;
- b) pour une fonction de ministre d'État, la personne nommée par le ministre d'État pour diriger la fonction ou, en l'absence d'une nomination, le ministre d'État ;
- c) pour une fonction ou un organisme établi par ou conformément à la constitution, la personne chargée de la fonction ou de l'organisme ;
- d) pour une fonction ou un organisme établi par ou conformément à une loi, la personne chargée de la fonction ou de l'organisme ;
- e) pour une agence prévue par règlement, la personne identifiée par le règlement comme chef de l'agence ;

"ministère" désigne le ministre des Finances ;

"ministère" désigne tout ministère d'État y compris le Bureau du Premier ministre ;

"agence prescrite" désigne un organisme, une organisation ou un groupe de personnes précisé par un règlement aux fins de la présente définition ;

"ressources publiques" désigne les biens immeubles et les biens meubles autres que les fonds publics que détient :

- a) l'État ; ou

b) toute personne au nom ou pour le compte de l'État ;

“fonds publics” désigne les fonds recueillis, perçus ou tenus par :

a) l'État ; ou

b) toute personne au nom ou pour le compte de l'État ;

et couvre les fonds gérés en fiducie cités à l'alinéa 46.1)f) ;

“État” désigne la République de Vanuatu ;

“loi de finances complémentaires” désigne une loi de finances complémentaires citée à l'article 34 ;

“fonds gérés en fiducie” désigne des fonds qui sont censés être gérés par la fiducie conformément à l'article 46 ;”.

4 Paragraphe 2.2)

Supprimer le paragraphe.

5 Titre 2

Abroger et remplacer le Titre par :

“TITRE 2 FONCTIONS

3 FONCTIONS DU MINISTRE

- 1) Le ministre est chargé d'arrêter la politique économique, financière et fiscale du gouvernement.
- 2) Le ministre est chargé d'autoriser les crédits qu'affecte la Loi de finances et prélevés du Trésor public conformément aux conditions précisées par un règlement.
- 3) Le ministre a les charges précisées par la présente Loi.

4 FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 1) Le directeur général est chargé auprès du ministre de s'assurer que le ministère des Finances mette en œuvre la politique économique, financière et fiscale du gouvernement.
- 2) Le directeur général est chargé d'émettre des instructions conformément à l'article 63.
- 3) Le directeur général a toute autre charge prévue par ou conformément à la présente Loi.

5 FONCTIONS DES CHEFS DES AGENCES

- 1) Le chef d'une agence doit gérer les affaires de l'agence de façon à promouvoir l'utilisation efficace, fiable et responsable des ressources publiques et des fonds publics du chapitre relevant de l'autorité de l'agence.
- 2) Le règlement peut prévoir des dispositions permettant de s'assurer ou promouvoir :
 - a) l'utilisation efficace, fiable et responsable des ressources publiques et des fonds publics
 - b) une meilleure comptabilité pour l'utilisation et la gestion des ressources et fonds publics."

6 Titre 3 (titre)

Supprimer et remplacer le titre par :

"TITRE 3 RAPPORTS SUR LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE".

7 Article 9

- a) Supprimer et remplacer "ou avant" par "aussitôt que possible après"
- b) Supprimer ", notamment les politiques susceptibles d'influer sur les variables clés visées aux articles 17 et 18"

8 Alinéa 10.1)a)

Supprimer et remplacer ", et tout particulièrement présenter les variables principales visées aux articles 17 et 18 ;" par " ;" (*remplacer par " ; and" dans la version anglaise*)

9 À la fin de l'alinéa 10.1)b)

Ajouter "et"

10 Alinéa 10.1)c)

Supprimer l'alinéa

11 À la fin de l'alinéa 10.2)a)

Ajouter "et"

12 Paragraphe 11.1)

Supprimer et remplacer "de la première loi de finances de l'exercice" par "d'un projet de loi de finances annuelle"

13 Alinéa 11.2)a)

Supprimer et remplacer "la mise à jour " par "l'exposé"

14 À la fin des alinéas 11.2)b), (11.2)a) et b) dans la version anglaise)

Ajouter "et"

15 À la fin de l'alinéa 11.2)c)

Supprimer et remplacer " ;" par "."

16 Alinéa 11.2)d)

Supprimer l'alinéa

17 Paragraphe 12.1)

Supprimer " pour chaque affectation distincte telles que prévue à l'article 31.2)"

18 Paragraphe 12.2)

Supprimer le paragraphe

19 Paragraphe 12.3)

Supprimer et remplacer "la loi de finances " par "le projet de loi de finances annuelle"

20 Alinéa 12.4)a)

Supprimer et remplacer "la dernière loi de finances" par "un projet de loi de finances annuelle de l'exercice précédent"

21 Paragraphe 13.1)

Supprimer et remplacer "la première loi de finances " par "le projet de loi de finances annuelle"

22 Paragraphe 13.3)

Supprimer ", notamment toutes les informations visées à l'article 24"

23 Article 14

Supprimer et remplacer l'article par :

"14 DÉCLARATION ÉCONOMIQUE ET FISCALE

- 1) Le ministre doit préparer un exposé économique et fiscal pour chaque exercice.
- 2) L'exposé doit :
 - a) contenir un exposé économique et fiscal de l'exercice auquel porte l'exposé ("exposé, exercice financier) ;
 - b) contenir un exposé économique et fiscal de chacun des deux exercices qui suivent l'exercice faisant l'objet de l'exposé ; et
 - c) préciser la date où l'exposé a été préparé.
- 3) L'exposé doit être déposé au Parlement à la date de l'introduction du projet de loi de finances annuelle de l'exercice faisant l'objet de l'exposé.

24 Paragraphe 15.1)

Supprimer et remplacer "Ministère" par "ministère des Finances"

25 Paragraphe 16.1)

Supprimer et remplacer "de l'annonce de la date des élections, y compris les informations mentionnées aux articles 17 et 18" par "de la décision de la date des élections"

26 Articles 17, 18, 19, 20, et 21

Supprimer et remplacer les articles par :

“17 RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS DE L'ADMINISTRATION

- 1) Le directeur général a trois mois au plus, à compter de la fin de chaque exercice pour préparer des états financiers de l'administration pour cette exercice.
- 2) Les états financiers doivent contenir les renseignements que précise le règlement.
- 3) Le directeur général doit remettre au contrôleur général des comptes les états financiers aussitôt que possible après les avoir établis.
- 4) Le contrôleur général doit, aussitôt que possible après avoir reçu les états, les examiner et rédiger un rapport de vérification des comptes.
- 5) Le contrôleur général doit remettre une copie du rapport au ministre.
- 6) Le ministre doit déposer les états financiers et le rapport du contrôleur général des comptes au Parlement aussitôt que possible après les avoir reçus.

18 ÉTATS DES AFFECTATIONS

- 1) Le directeur général doit inclure dans les états financiers préparés conformément à l'article 17 un rapport qui s'appellera "Rapport des affectations".
- 2) Le Rapport des affectations doit préciser les montants affectés pour chaque exercice conformément à toutes les lois de finances et les montants prélevés du Trésor public."

27 Paragraphe 22.3)

Supprimer et remplacer "ministères, des agences gouvernementales et des projets gouvernementaux" par "agences".

28 À la fin du sous-alinéa 22.4)b)ii), (22.4)b)i) et ii) de la version anglaise)
Ajouter "et"

29 Article 23

Supprimer et remplacer l'article par :

“23 PROCESSUS BUDGÉTAIRE

- 1) Au moins 14 jours avant la présentation d'un projet de loi de finances annuelle, le ministre doit soumettre au Conseil un programme de dépenses portant sur l'exercice en cours et sur chacun des deux exercices qui suivent, et ce pour les programmes et activités de chaque agence couvrant :
 - a) l'analyse des prévisions de recettes de l'État ;
 - b) l'analyse des prévisions de dépenses pour chaque agence ; et

- c) les fonctions de gestion de la dette publique et, le cas échéant, les détails d'un plan financier pour y faire face.
- 2) Au moins sept jours avant l'introduction d'un projet de loi de finances, le Conseil doit retourner au ministre un budget qui soit responsable au plan fiscal."

30 Titre 6

Abroger le Titre.

31 Paragraphes 30.3) et 4)

Abroger les paragraphes

32 À la fin des alinéas 30.2)a) et 5)a)

Ajouter "et"

33 À la fin des alinéas 31.1)b), (31.1)a) et b) dans la version anglaise)

Ajouter "et"

34 Titre 8

Supprimer et remplacer le titre par :

"TITRE 8 AFFECTATIONS NÉCESSAIRES

32 AFFECTATIONS NÉCESSAIRES

- 1) L'État ne doit engager des dépenses ou dettes que si ces dépenses ou dettes peuvent être imputées à un programme ou une activité d'une agence.
- 2) Un projet de loi de finances annuelle ou de loi de finances complémentaires doit préciser les dépenses prévues pour des programmes et activités des agences.
- 3) Tout prélèvement de crédits du Trésor public dans le cadre d'une affectation permanente doit préciser les programmes et activités des agences, faisant l'objet du prélèvement.
- 4) L'autorisation du ministre de prélever des fonds du Trésor public au cours d'un exercice expire à la fin de cet exercice, mais le reliquat non dépensé (le cas échéant) de tout crédit autorisé peut être traité selon l'article 37.

32A PROGRAMMES ET ACTIVITÉS APPROUVÉS

- 1) Le ministre doit approuver les programmes et activités d'une agence dans le but de leur affecter des crédits dans un exercice.
- 2) Une approbation doit être écrite.

33 PROJET DE LOI DE FINANCES ANNUELLE

- 1) Dans la mesure du possible, le projet de loi de finances annuelle doit être déposé au Parlement au moins 30 jours avant le début de l'exercice qui en fait l'objet.
- 2) Lorsqu'un projet de loi de finances annuelle n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice sur lequel il porte ("l'exercice en cours"), le ministre peut libérer du

Trésor public toute somme qui est nécessaire pour le fonctionnement des services de l'État à un niveau qui ne doit pas dépasser celui de l'exercice écoulé pour ces mêmes services, et ce pendant une période se terminant le 31 mars de l'exercice en cours ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances, des deux dates, celle qui intervient en premier.

34 LOIS DE FINANCES COMPLÉMENTAIRES

- 1) Le gouvernement peut, à tout moment durant un exercice, présenter au Parlement un projet de loi qui autorise des crédits à prélever du Trésor public et à dépenser sur des programmes et activités des agences durant cet exercice.
- 2) Le projet de loi doit préciser pour l'exercice :
 - a) tout crédit additionnel à prélever du Trésor public ; et
 - b) tout crédit à prélever du trésor public, s'il s'agit des crédits qui sont pré-affectés.
- 3) Le projet de loi doit préciser les programmes et activités des agences citées aux alinéas 2)a) et b) auxquelles les crédits sont destinés.
- 4) Le projet de loi doit également préciser pour les crédits cités à l'alinéa 2)b) les programmes et activités des agences auxquels les crédits sont pré-affectés.
- 5) Le projet de loi doit être adopté par le Parlement avant de prélever du Trésor public tout crédit précisé dans le projet de loi.
- 6) Le projet de loi s'ajoute au projet de loi de finances annuelle.

34A VIREMENT INTERDIT DES CRÉDITS ENTRE AGENCES

- 1) Un crédit affecté pour un programme ou une activité d'une agence pour un exercice ne peut pas être prélevé du Trésor public pour un programme ou une activité d'une autre agence durant cet exercice ou un autre exercice.
- 2) Cependant, un crédit affecté pour un programme ou une activité d'une agence dans un exercice peut être affecté par une loi de finances complémentaires pour un autre programme ou activité dans cet exercice.

34B VIREMENT DE CRÉDITS DANS UNE AGENCE

- 1) Le chef d'une agence peut virer tout ou partie d'un crédit affecté à une activité de l'agence dans un exercice ("activité perdante") à une autre activité de l'agence dans cet exercice si :
 - a) le directeur général est certain que le virement ne portera probablement pas préjudice à l'activité perdante ; et
 - b) le directeur général a au préalable donné son accord écrit pour ce virement.

- 2) Le chef d'une agence peut virer tout ou partie d'un crédit affecté à un programme de l'agence dans un exercice ("programme perdant") à un autre programme de l'agence dans cet exercice si :
 - a) le directeur général est certain que le virement ne portera probablement pas préjudice au programme perdant ; et
 - b) le directeur général a au préalable donné son accord écrit pour ce virement.
- 3) Le ministre doit déposer au Parlement un rapport précisant les détails d'un virement conformément au paragraphe 1) ou 2), aussitôt que possible après le virement.

34C AFFECTATION PERMANENTE EN CAS D'ÉTAT D'URGENCE DÉCLARÉE OU DE CRISE FINANCIÈRE

- 1) Lorsque :
 - a) soit :
 - i) un état d'urgence est déclaré conformément à l'article 69 de la Constitution ; ou
 - ii) le ministre est certain qu'il existe une crise financière ;
 - b) il n'y a aucune affectation ou l'affectation est insuffisante, pour éviter l'état d'urgence déclaré ou la crise financière déclarée ; et
 - c) une loi de finances ne peut pas être adoptée par le Parlement dans un délai normal afin de rendre les fonds disponibles pour éviter l'état d'urgence déclaré ou la crise financière déclarée ;

le ministre peut, sur approbation préalable du Conseil des Ministres, autoriser le prélèvement des crédits du Trésor public dans le but d'éviter l'état d'urgence déclaré ou la crise financière déclarée.

- 2) Le montant total à retirer du Trésor public en un exercice conformément au paragraphe 1) ne doit pas excéder 1,5% du montant total affecté par le Parlement pour cet exercice.
- 3) Le Trésor public est provisionné en conséquence aux fins du présent article.
- 4) Le ministre doit déposer au Parlement un rapport précisant les détails de toutes les dépenses effectuées selon l'affectation permanente, aussitôt que possible après les dépenses.

35 AFFECTATION PERMANENTE D'UN FONDS EN FIDUCIE

Le fonds gérés en fiducie est prélevé des fonds publics sont budgétés en conséquence.

36 ACCORD POUR DES AFFECTATIONS NETTES

- 1) Le ministre peut conclure un accord aux fins d'un programme ou d'une activité prévu dans une loi de finances portant la mention "affectation nette".
- 2) Lorsque :
 - a) le ministre est chargé du programme et de l'activité, l'accord doit être conclu avec le chef de l'agence destinataire de l'affectation ; et
 - b) dans tout autre cas, l'accord doit être conclu avec le ministre dont relève le programme ou l'activité.
- 3) Un accord doit porter sur une loi de finances particulier et peut être conclu pour toute période, y compris une période plus longue qu'un exercice.
- 4) Le ministre peut à tout moment annuler ou modifier un accord sans l'accord de l'autre partie.

37 VIREMENT ET DÉPENSES ULTÉRIEURES DES AFFECTATIONS IMPRÉVUES

- 1) Lorsque :
 - a) des dépenses d'une agence sont prévues dans une loi de finances annuelle ; et
 - b) les dépenses ne sont pas engagées par l'agence au cours de l'exercice faisant l'objet de la loi de finances annuelle ;

le ministre peut, sur accord préalable du Conseil, ordonner d'affecter tout ou partie du crédit non dépensé à l'agence pour le dépenser au cours de l'exercice suivant aux fins auxquelles est affecté le crédit.

- 2) Le ministre doit déposer au Parlement un rapport précisant les détails des dépenses de tout crédit affecté à une agence conformément au paragraphe 1) aussitôt que possible après affectation."

35 Articles 39 et 40

Abroger les articles

36 Paragraphe 41.1)

- a) Supprimer et remplacer "au ministère" par "à l'agence" et "de ce ministère" par "de l'agence"
- b) Supprimer et remplacer "six" par "trois"

37 Paragraphe 43.4)

Supprimer "du paragraphe 5) et"

38 Paragraphe 43.5)

Abroger le paragraphe.

39 Paragraphe 43.6)

Supprimer et remplacer “ un ministère ou une agence gouvernementale ” par “ une agence ”

40 Paragraphe 44.5)

Abroger le paragraphe.

41 Paragraphe 46.3)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“3) Tout fonds géré en fiducie relève de l'autorité du directeur général.”

42 Article 49

a) Supprimer et remplacer “MFGE” par “directeur général”

b) *(modification de la version anglaise uniquement)*

43 À la fin de l'alinéa 54.2)g), (alinéas 54.2)a), b) c) d) e) f) et g) dans la version anglaise)

Ajouter “et”

44 À la fin de l'alinéa 58.1)b), (alinéas 58.1)a) et b))

Ajouter “et”

45 Alinéas 60.1)a) et b)

“a) après consultation du Directeur général du MFGE ;

b) lorsque cette garantie ou indemnité est conforme aux principes de gestion fiscale responsable prévus à l'article 22 ;

c) avec l'accord préalable du Parlement à la majorité simple.”

46 Paragraphe 60.3)

Après “ministre” insérer “le ministre n'est pas tenu d'obtenir l'accord du Parlement, mais il”

47 Paragraphe 62.1)

a) Supprimer et remplacer “à tout ministère ou entité qui s'occupe de gérer un passif financier” par “au chef d'une agence qui gère les fonds publics”

b) Supprimer et remplacer “ministère” par “ministère des Finances”

48 Paragraphe 62.2)

Supprimer et remplacer “Tout ministère ou entité” par “Le chef de l'agence”

49 Article 63

Supprimer et remplacer “des règles financières énoncées dans la présente Loi” par “de la présente Loi ou d'un règlement pris conformément à la présente Loi”

50 Alinéa 64.1)a)

- a) Supprimer et remplacer "d'un ministère" par "d'une agence"
- b) Supprimer et remplacer "d'une ressource ou d'un passif public" par "des ressources ou des fonds publics"

51 Articles 67 et 68

Supprimer et remplacer les articles par :

"67 DÉLÉGATION DES POUVOIRS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 1) Le directeur général peut déléguer à un agent du ministère des Finances tout ou partie de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions, autres que son pouvoir de délégation, conformément à la présente Loi.
- 2) Une délégation conformément au présent article :
 - a) doit être écrite ;
 - b) peut être effectuée de façon générale ou être soumise à des limites ou conditions expresses ; et
 - c) peut être limitée précisément dans le temps.
- 3) Le directeur général reste chargé des mesures prises dans le cadre d'une délégation conformément au présent article."

52 Article 70

Ajouter à la fin

- "2) Sans que soit limitée la portée du présent paragraphe, un règlement peut être pris pour préciser des peines n'excédant pas 100 000 VT pour une infraction ou contravention à tout règlement".